

# Déclaration d'une mission ou d'un partenariat avec un tiers

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT

2024

**Coordination et rédaction**

Direction de l'encadrement du réseau  
Sous-ministériat des politiques et programmes

**Pour information**

Centre des relations avec la clientèle  
Ministère de la Famille  
600, rue Fullum, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2K 4S7  
Téléphone sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec  
Ministère de la Famille

ISBN : 978-2-550-96986-0 (en ligne)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

# Table des matières

<b>SECTION 1 - Accueil</b> .....	<b>4</b>
Contexte .....	4
Articles du projet de RASGEE pertinents .....	4
Formulaire de déclaration d'une mission ou d'un partenariat avec un tiers.....	5
Définitions .....	6
<b>Pas à pas pour remplir le formulaire de déclaration d'une mission</b> .....	<b>10</b>
SECTION 2 – Catégorie de mission.....	10
SECTION 3 – Question et critère.....	12
SECTION 4 – Nombre de places priorisées .....	14
SECTION 5 – Preuve d'admissibilité.....	14
<b>Pas à pas pour remplir le formulaire de déclaration d'un partenariat avec un tiers</b> .....	<b>16</b>
SECTION 2 – Catégorie de partenariat .....	16
SECTION 3 – Question et critère.....	18
SECTION 4 – Nombre de places priorisées .....	20
SECTION 5 – Preuve d'admissibilité.....	20
SECTION 6 – Contribution .....	22
SECTION 7 – Entente de partenariat.....	22
<b>Annexe – Processus de comblement de place</b> .....	<b>24</b>

# SECTION 1 – Accueil

## Contexte

En septembre 2023, le [Projet de règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance](#) (projet de RASGEE) a été publié pour consultation. À son entrée en vigueur, il entraînera des modifications importantes aux politiques d'admission des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) ainsi qu'au processus de comblement des places à partir du nouveau guichet unique d'accès aux services de garde (guichet unique d'accès), notamment :

- Les titulaires de permis dont les places sont subventionnées, centres de la petite enfance (CPE) et garderies subventionnées (GS), devront établir une politique d'admission conforme au règlement;
- Les critères de priorisation des enfants seront uniformes pour les CPE et les GS (voir l'annexe 1);
- Les CPE et les GS n'auront pas accès à leur liste d'attente;
- Les CPE et les GS pourront prioriser certains enfants en lien avec une mission particulière à leur SGEE ou avec une entente de partenariat avec un tiers;
- Les enfants priorisés en lien avec une mission ou un partenariat seront référés selon le même ordre de priorité que pour les autres enfants (voir l'annexe 1).

**Mise en garde :** Le projet de RASGEE **n'est pas encore en vigueur**. Son entrée en vigueur est prévue au moment où le nouveau guichet unique d'accès sera mis en service. Dans l'intervalle, c'est le processus habituel et les politiques d'admission en vigueur qui prévalent.

## Articles du projet de RASGEE pertinents<sup>1</sup>

« [...] un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés peut, dans sa politique d'admission, prioriser certains enfants en conformité avec l'objet de la Loi, énoncé à son article 1, s'il a conclu avec un tiers, autre qu'une personne physique, une entente écrite à cet effet ou si cette priorisation s'inscrit en conformité avec sa mission.

Pour ce faire, il détermine :

1° tout **critère à appliquer** pour qu'un enfant puisse bénéficier d'une place ainsi priorisée;

---

<sup>1</sup> Projet de règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance, articles 26, 28, 29 et 50, *Gazette officielle du Québec*, 20 septembre 2023, 155<sup>e</sup> année, n° 38.

2° pour chaque critère, la **proportion maximale de places** offertes aux enfants priorisés en vertu du présent article.

Un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés doit indiquer au guichet unique tout critère et proportion déterminés [...] Ces **renseignements sont publiés au guichet unique**.

[...] Afin de pouvoir appliquer les critères déterminés relativement à une **entente**, un titulaire de permis doit, au préalable, **transmettre au ministre une copie de l'entente** visée et, le cas échéant, lui indiquer la forme ou le montant de **toute contribution reçue** de la part du tiers.

[...] Lorsqu'un enfant est admis [dans le cadre d'une mission ou d'un partenariat], le titulaire de permis doit **conserver la preuve** que l'enfant correspond aux critères déterminés en vertu de la disposition applicable. Le titulaire de permis doit conserver cette preuve pendant les 6 années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde à l'enfant. »

## Formulaire de déclaration d'une mission ou d'un partenariat avec un tiers

L'entrée en vigueur du projet de RASGEE est prévue au moment de la mise en service du nouveau guichet unique d'accès. Pour que soient activés les critères de priorisation dans le cadre des missions et des partenariats au moment de la mise en service, les renseignements et les documents exigés (ex. : copie de l'entente) au projet de RASGEE doivent être transmis au ministère de la Famille (Ministère) **à l'avance**. À la suite d'une analyse visant à vérifier leur conformité, ces renseignements pourraient être transférés dans le nouveau guichet unique d'accès dès sa mise en service. Il est possible pour un SGEE d'avoir à la fois des missions et des partenariats. Il est à noter que ni les critères actuels des politiques d'admission inscrits à La Place 0-5 ni les réponses aux questions par les parents ne seront transférés dans le nouveau guichet unique d'accès. Au moment de la première connexion, les parents seront invités à répondre aux questions de tous les SGEE qu'ils avaient sélectionnés dans La Place 0-5.

### DÉLAIS DE TRAITEMENT

Compte tenu du volume important de demandes attendu et de la période de transition nécessaire pour verser les données dans la nouvelle plateforme informatique, le Ministère sollicite la collaboration de tous les prestataires pour mener à bien cette opération. Les missions et les partenariats existants reçus avant le **30 avril 2024** seront traités en priorité. En ce qui concerne les missions et les partenariats qui doivent faire l'objet d'une réflexion ou d'une négociation devant mener à la conclusion d'une entente, le Ministère peut garantir que les formulaires reçus avant le **30 juin 2024** seront traités à temps pour la mise en service

du nouveau guichet unique d'accès. Le Ministère continuera par la suite à traiter avec diligence les formulaires reçus.

Ainsi, un formulaire de déclaration d'une mission ou d'un partenariat avec un tiers a été déposé dans le compte de La Place 0-5 des prestataires. Le formulaire est accessible à l'aide du bouton « Mission et entente de partenariat » situé dans le menu de droite de votre compte.

Les renseignements demandés permettront aux prestataires de se conformer au projet de RASGEE. **Un formulaire de déclaration doit être rempli pour chaque mission ou partenariat avec un tiers.**

Comme le projet de RASGEE précise que les listes d'attente seront créées par installation, le nouveau guichet unique d'accès présentera donc la vitrine des services de garde par installation. **Si la mission déclarée ou le partenariat touche plus d'une installation, un formulaire doit être rempli pour chaque installation.**

Par ses exemples et ses explications plus détaillées, le présent guide se veut un complément au formulaire de déclaration.

### Une occasion de renouvellement

Le projet de RASGEE, en encadrant les politiques d'admission, est une occasion pour vous, titulaires de permis, de repenser aux priorités que vous souhaitez mettre de l'avant. Depuis la mise en place de votre politique d'admission actuelle, le quartier dans lequel vous exercez vos activités a peut-être évolué; des expertises peuvent s'être développées ou des besoins différents ont peut-être émergé. C'est un moment propice pour réactualiser les missions et les partenariats, tout en vous préparant à adopter une politique d'admission conforme au projet de RASGEE pour son entrée en vigueur.

Le formulaire de déclaration a été conçu de manière à faciliter la compréhension des parents de l'offre de service de chaque prestataire. Les prestataires auront toujours la possibilité de modifier un partenariat ou une mission ou d'en ajouter par la suite.

## Définitions

### Une mission ou un partenariat ?

Une mission fait référence à l'accueil d'enfants qui présentent certaines caractéristiques ou d'enfants dont les parents sont dans une situation particulière. Dès qu'un tiers – une institution, une entreprise ou un organisme – est lié à l'enfant ou au parent, il s'agit d'un partenariat. Dans le formulaire, on distingue ces deux situations, puisque les exigences réglementaires ne sont pas identiques selon qu'il s'agit d'une

mission ou d'un partenariat.

## Exemples

Missions	Partenariats
Enfants dont le parent reçoit l'aide financière de dernier recours	Enfants référés par le Centre de pédiatrie sociale X
Enfants présentant des besoins de soutien particulier	Enfant dont le parent travaille à X
Enfants issus de l'immigration récente	Enfants référés par un organisme de francisation
Enfants dont les parents sont en situation de monoparentalité	Enfants dont le parent étudie au Cégep X
Enfant issu d'une communauté des Premières Nations ou des Inuit	Enfant référé par un centre d'amitié autochtone

## Les partenariats avec un tiers

Le projet de RASGEE stipule qu'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés peut, dans sa politique d'admission, prioriser certains enfants s'il a conclu avec un tiers, autre qu'une personne physique, une entente écrite à cet effet.

Bien qu'elles soient mentionnées dans le projet de RASGEE, les ententes du Programme de réservation de places en service de garde éducatif à l'enfance pour les enfants en situation de vulnérabilité (**places protocoles**) **n'ont pas à être déclarées** dans ce formulaire, puisqu'elles sont déjà transmises au Ministère.

Afin de pouvoir appliquer les critères de priorisation déterminés relativement à une entente avec un tiers, un titulaire de permis doit, au préalable, transmettre à la ministre une copie de l'entente et, le cas échéant, lui indiquer la forme ou le montant de toute contribution reçue de la part du tiers.

Au fil du temps, de nombreux partenariats se sont bâtis dans le réseau des SGEE. Si certains sont basés sur des ententes écrites et des contrats, d'autres se sont plutôt implantés de manière informelle. Si vous n'avez pas conclu d'entente écrite avec votre partenaire, vous devrez le faire pour finaliser votre déclaration et activer ce critère de priorisation dans le nouveau guichet unique d'accès.

## Les missions

Le projet de RASGEE stipule qu'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés peut, dans sa politique d'admission, prioriser certains enfants si cette priorisation s'inscrit en conformité avec sa mission.

**Important :** Dans le cadre du projet de RASGEE, le mot « mission » désigne une priorisation de certains enfants en vertu de critères définis. Il ne s'agit pas de la définition de ce mot au sens plus large, par exemple, lorsqu'une organisation définit sa mission, sa vision et ses valeurs.

La mission peut être associée à l'accueil d'enfants qui présentent certaines caractéristiques ou d'enfants dont les parents sont dans une situation particulière. L'accueil d'un enfant **ne peut pas être fondé sur ses liens avec un tiers ou sur les liens d'un parent avec un tiers** (voir les exemples au début de la section « Définitions »).

À la fin de la section 1, un choix doit se faire, selon que le formulaire est utilisé pour déclarer une mission ou un partenariat avec un tiers. Selon le choix coché, un formulaire différent sera proposé. Le guide présente, en ordre, le formulaire de déclaration d'une mission, puis celui conçu pour la déclaration d'un partenariat.

#### Important :

Assurez-vous d'être dans le compte correspondant à la bonne installation avant de remplir le formulaire. Chaque formulaire généré aura un numéro d'identification. Vous aurez accès à votre formulaire en mode « brouillon » tant que celui-ci ne sera pas soumis. Vous pourrez sauvegarder le formulaire et y revenir. Toutefois, si vous quittez le formulaire sans le sauvegarder, les informations inscrites seront perdues. Tous les champs doivent être remplis pour transmettre le formulaire. Si des champs ont été oubliés, ils seront identifiés.

Si vous souhaitez apporter des corrections à un formulaire soumis, vous devrez communiquer avec le service à la clientèle. Le statut « demande de correction » apparaîtra alors pour ce formulaire. Vous pourrez le soumettre de nouveau par la suite. Un courriel de confirmation vous sera acheminé lorsque le formulaire sera soumis ainsi que lorsqu'il sera validé.

### Critères non admissibles

Selon les dispositions du projet de RASGEE, voici des exemples de critères qui ne pourraient pas être utilisés pour la priorisation de places :

- Les critères liés à la fréquentation (de jour, de soir ou de fin de semaine, à temps partiel, sur appel);

*La fréquentation sera prise en compte dans le fonctionnement du nouveau guichet unique d'accès, au moyen d'une association entre les besoins de garde des parents et les caractéristiques des places à combler.*

- Les critères de liens familiaux incompatibles avec le projet de RASGEE;

*La définition de liens familiaux dans le projet de RASGEE est : « enfant résidant à la même adresse ». Ainsi, tous les autres liens familiaux (petits-enfants, neveux ou nièces, etc.) ne constituent plus des critères de priorisation admissibles.*



- Les critères de liens avec un tiers qui ne sont pas effectifs au moment du référencement de l'enfant;

*À titre d'exemple, un enfant ne peut pas être priorisé parce que son parent, son frère ou sa sœur a déjà fréquenté un établissement d'enseignement ou a déjà travaillé pour un employeur.*

- Les critères liés au statut d'employé du parent sans partenariat avec un employeur;

*Un prestataire ne pourrait pas prioriser un enfant simplement parce que son parent travaille. Il doit avoir conclu un partenariat avec un employeur.*

- Les critères qui prévoient un autre ordre de priorité que celui du projet de règlement au sein d'un partenariat;

*Pour toutes les places à combler, qu'elles soient ou non priorisées dans le cadre d'un partenariat ou d'une mission, l'ordre de référencement stipulé au projet de RASGEE sera respecté (voir l'annexe 1).*

- Les partenariats avec des garderies non subventionnées ou avec des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial.

*La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) et le projet de RASGEE distinguent clairement les modalités d'admission des CPE et des GS de celles des GNS et des RSGE, ce qui rend la priorisation par un partenariat incompatible avec les objectifs de l'encadrement des politiques d'admission.*

## Pas à pas pour remplir le formulaire de déclaration d'une mission

**Important :** Assurez-vous d'avoir choisi le bon formulaire. En cas d'erreur, retournez à la section précédente pour cocher le formulaire pertinent.

**Rappel :** Si l'accueil d'un enfant est fondé sur ses liens avec un tiers ou sur les liens d'un parent avec un tiers, il s'agit d'un partenariat. Il faut alors remplir le formulaire de déclaration d'un partenariat avec un tiers et non celui relatif aux missions (voir les exemples de la section « Définitions »).

## SECTION 2 – Catégorie de mission

Les réponses aux questions de cette section n'apparaîtront pas dans le nouveau guichet d'accès.

**Q01 :** Cochez le ou les objectifs de la LSGEE qui s'appliquent à votre partenariat.

- Assurer l'égalité des chances des enfants qui reçoivent les services.
- Faciliter la conciliation famille-travail-études.

### Objectif de la question

Afin de respecter le projet de RASGEE, les missions et les ententes de partenariat avec un tiers doivent répondre à l'un ou l'autre des deux grands objectifs de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (LSGEE). Il est possible que la mission réponde aux deux objectifs.

- **Exemples**  
Une mission dont l'objectif est d'accueillir des enfants de familles vulnérables, en déterminant comme critère qu'un des parents soit prestataire de l'aide financière de dernier recours, vise à assurer l'égalité des chances des enfants.
- Une mission qui favorise les enfants vivant à proximité du SGEE facilite la conciliation famille-travail-études.

**Q02 :** Décrivez brièvement votre mission, ses modalités ainsi que la façon dont elle s'inscrit dans l'un ou l'autre des objectifs de la LSGEE.

### Objectif de la question

Il s'agit ici de décrire brièvement la mission, ses objectifs, ses modalités, notamment en indiquant ce qui distingue le SGEE dans l'accomplissement de cette mission. En lisant cette description, un parent devrait être en mesure de comprendre si son enfant pourrait ou non être priorisé dans le cadre de la mission. Cette description ne sera pas transférée dans le nouveau guichet unique d'accès. Vous aurez la possibilité

de décrire votre offre de service au moment où vous serez invité à compléter votre vitrine lors de la mise en ligne du nouveau guichet unique d'accès.

**Q03** : Cochez, parmi les propositions suivantes, la catégorie dans laquelle se situe la mission de votre service de garde.

### Objectif de la question

Choisir, parmi les propositions, celle qui correspond à l'objectif de la mission. Si la mission déclarée ne correspond à aucune des catégories proposées, veuillez préciser la catégorie d'enfants priorités à la section « Autre catégorie de mission ». **Une mission ne peut être définie par plusieurs critères; il faut donc cocher une seule catégorie.** Si vous avez plus d'une mission, chacune d'elle doit être déclarée dans un formulaire distinct.

### Précisions

- Accueil d'enfants dont les parents sont bénéficiaires de l'aide financière de dernier recours ou reçoivent le montant maximal de l'Allocation famille.
- Accueil d'enfants dont les parents effectuent un parcours de réinsertion sociale, scolaire ou professionnelle.
- Accueil d'enfants dont les parents sont en situation de monoparentalité.
- Accueil d'enfants dont les parents sont issus de l'immigration récente.

Il ne sera plus possible pour des organismes communautaires de référer à des SGEE des enfants en contexte de précarité socioéconomique sans partenariat. Si la mission concerne l'accueil d'enfants issus de familles vulnérables, le parent devra répondre à une question au moment de l'inscription de son enfant sur la liste du SGEE. Des questions vous seront proposées à la section suivante.

- Accueil d'enfants présentant des besoins de soutien particuliers (mission générale d'inclusion).
- Accueil d'enfants présentant une déficience ou une incapacité spécifique.

Bien que ces deux catégories ne soient pas mutuellement exclusives, elles ne visent pas tout à fait le même objectif. Dans le premier cas, il s'agit d'une mission générale d'inclusion d'enfants qui présentent des besoins de soutien particulier, sans que le SGEE soit spécialisé dans un ou des types de besoins. On vise ici les enfants dont les parents ont répondu aux questions 1 et 2 de la section sur les besoins particuliers du nouveau guichet unique d'accès (qui sera la même que dans La Place 0-5).

Pour la deuxième catégorie, il s'agit d'un SGEE qui a développé une expertise pour accueillir des enfants qui présentent un type précis de déficience ou d'incapacité; par exemple, un SGEE qui s'est spécialisé dans l'accueil d'enfants autistes ou d'enfants ayant une surdité.

- Accueil d'enfants dont un parent réside à proximité du service de garde dans un territoire identifié par un ou des codes postaux.
- Accueil d'enfants dont un parent réside à proximité du service de garde dans un ou des quartiers ou dans une ou des municipalités.
- Accueil d'enfants dont un parent réside à proximité du service de garde dans un territoire autre – Précisez : \_\_\_\_\_

Pour les missions de proximité, il faut veiller à indiquer un territoire facile à identifier pour les parents qui s'inscrivent sur la liste. Par exemple, un rayon établi en kilomètres est difficile à vérifier. Privilégiez les codes postaux ou les noms de municipalités. La dernière catégorie peut être utilisée pour préciser un quartier, un quadrilatère ou un territoire particulier.

- Autre catégorie de mission – Précisez : \_\_\_\_\_

Si aucune des propositions précédentes ne correspond à la mission déclarée, veuillez indiquer dans cette section la nature de la mission, qui ne peut contenir un critère non admissible.

## SECTION 3 – Question et critère

Les réponses aux questions de cette section apparaîtront dans le nouveau guichet d'accès.

### Objectif de la section 3

Cette section permet de spécifier quel critère sera utilisé pour qu'un enfant soit admissible à la priorisation selon la mission déclarée, puis quelle question sera posée au parent au moment de l'inscription de son enfant sur la liste du SGEE.

Le formulaire débute par des propositions de questions à la question **Q04**, selon la catégorie de mission choisie précédemment. Les propositions peuvent être cochées et remplies selon la mission. Si les questions proposées ne conviennent pas, il est possible d'en rédiger une.

Selon la question choisie ou formulée, le formulaire présentera ensuite à la question **Q05** des suggestions de critère. Il est possible de cocher le critère proposé ou d'en rédiger un.

### Précisions

La question et le critère liés à la mission seront vus par les parents dans le nouveau guichet unique d'accès. Afin de faciliter leurs recherches, une certaine uniformité dans les formulations est recherchée. Si une question doit être rédigée, veuillez vous inspirer de la formulation des questions et des critères proposés. La question et le critère doivent être concis et respecter le nombre maximal de caractères permis.

Le Ministère se réserve le droit de reformuler la question ou le critère pour qu'il soit conforme aux normes de rédaction du guichet d'accès aux services de garde et qu'il soit cohérent avec la mission. La phrase ne doit

pas dépasser le nombre de caractères prescrits. Si la question ou le critère doit être modifié, le Ministère communiquera avec vous.

**Q04 :** Cochez et complétez **la question à laquelle devra répondre le parent** lors de son inscription à votre liste d'attente afin de vérifier son admissibilité à une place priorisée en lien avec cette mission. Si les questions proposées ne conviennent pas, inspirez-vous de leur formulation pour rédiger la vôtre et assurer une uniformité en vue de favoriser la compréhension des parents.

#### Exemple

Si vous avez coché la catégorie « Accueil d'enfants dont les parents sont issus de l'immigration récente », trois questions vous sont proposées :

- L'enfant vit-il avec un parent ayant immigré au Canada depuis moins de \_\_\_\_\_ ans ?
- L'enfant est-il né à l'extérieur du Québec ?
- Autre – Précisez : \_\_\_\_\_

**Q05 :** Inscrivez le critère de priorisation auquel devra répondre le parent ou l'enfant afin de bénéficier d'une place priorisée en fonction de cette mission. Si vous avez coché une des questions proposées à la question 4, une suggestion de critère apparaîtra. Veuillez confirmer s'il convient ou en rédiger un autre dans le cas contraire.

#### Exemple

Si vous avez coché la question « L'enfant est-il né à l'extérieur du Québec ? » à **Q04**, vous aurez à choisir entre les deux options suivantes pour le critère :

- Enfant né à l'extérieur du Québec
- Critère : \_\_\_\_\_

#### Important

Lorsqu'il s'agit d'une mission d'accueil d'enfants présentant des besoins de soutien particulier (mission générale d'inclusion), seul le critère apparaîtra. La question n'est pas nécessaire, puisque les enfants dont les parents auront répondu aux questions 1 et 2 de la section sur les besoins particuliers du nouveau guichet unique d'accès seront automatiquement admissibles.

## SECTION 4 – Nombre de places prioritisées

La réponse à la question de cette section apparaîtra dans le nouveau guichet d'accès.

**Q06 :** Quel est le nombre maximal de places indiquées au permis pouvant être offertes aux enfants priorités dans le cadre de cette mission ?

### Précisions

Il n'y a pas de limite au nombre de places qui peuvent être prioritées pour une mission. Toutefois, le nombre total de places offertes à des enfants priorités pour l'ensemble des missions et des partenariats d'un service de garde ne peut dépasser le nombre de places indiquées au permis.

Une place priorisée correspond à l'équivalent d'une place à temps plein et non pas à « un enfant priorisé ».

Si un service de garde a le même nombre de places indiquées au permis pour deux plages de fréquentation (jour et soir, par exemple), le nombre de places prioritées sera le même pour chacune des plages de fréquentation. À titre d'exemple, si cinq places sont prioritées dans le cadre d'une mission, il sera possible de combler cinq places le soir et cinq places le jour.

Si vous aviez l'habitude de prioriser un pourcentage de places, veuillez le calculer en **nombre** de places.

Lors de l'entrée en vigueur du règlement sur l'accès aux SGEE, le calcul du nombre de places prioritées commencera à zéro. Par exemple, si vous avez dix places pour une mission et que sept enfants occupent déjà des places prioritées pour cette mission, vous aurez la possibilité de prioriser les dix places lors de la mise en service du nouveau guichet d'accès; les enfants déjà admis ne compteront pas.

La réponse à la question de cette section apparaîtra dans le nouveau guichet d'accès.

## SECTION 5 – Preuve d'admissibilité

La réponse à la question de cette section n'apparaîtra pas dans le nouveau guichet d'accès.

**Q07 :** Quel document constituera la preuve que l'enfant ou le parent répond au critère de priorisation de la mission ? Précisez le type de document.

### Objectif de la question

Le projet de RASGEE stipule que, lorsqu'un enfant est admis parce qu'il a été priorisé dans le cadre d'une mission ou d'un partenariat avec un tiers, le prestataire doit conserver dans le dossier parental la preuve que l'enfant correspond aux critères déterminés en vertu de la disposition applicable pendant les six années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde à l'enfant. Il est donc important de déterminer cette preuve avant d'activer cette priorisation dans le nouveau guichet unique d'accès.

## Précisions

Le choix de la preuve d'admissibilité de l'enfant à la priorisation en lien avec la mission est à la discrétion du prestataire. Il est de la responsabilité du prestataire de vérifier l'admissibilité de l'enfant à une place priorisée.

La preuve doit faire état de l'admissibilité de l'enfant **au moment de son référencement** par le guichet unique d'accès. Le projet de RASGEE précise que, si la situation de l'enfant a évolué après le référencement et qu'il ne répond plus aux caractéristiques ayant permis son référencement pour la place offerte, il ne peut pas être refusé. Par exemple, si le parent était prestataire de l'aide financière de dernier recours au moment du référencement et qu'il a été référé pour une place priorisée pour les enfants de parents prestataires de l'aide de dernier recours, même si le parent cessait d'être prestataire le lendemain, l'enfant serait considéré comme admissible à cette priorisation.

Cependant, si le parent n'a pas mis à jour son dossier et que son enfant est référé pour une place priorisée alors qu'il n'est pas admissible, l'enfant devrait être refusé et le parent devrait mettre à jour son dossier.

## Exemples (non exhaustifs)

Critère	Exemples de preuve
Enfant dont le parent est prestataire de l'aide financière de dernier recours	Confirmation obtenue du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (lettre d'un agent ou avis de dépôt)
Enfant dont le parent reçoit le montant maximal de l'Allocation famille	Document officiel de Retraite Québec
Enfant dont le parent effectue un parcours de réinsertion scolaire/sociale/professionnelle	Lettre d'acceptation au programme
Enfant vivant dans une famille monoparentale	Déclaration signée du parent
Enfant dont les parents sont issus de l'immigration récente	Document d'immigration indiquant la date d'entrée en sol canadien ou la date de sélection
Enfant né à l'extérieur du Canada	Certificat de naissance du pays natal
Enfant présentant des besoins de soutien particulier	Rapport du professionnel de la santé, référence pour un rendez-vous avec un spécialiste
Enfant présentant une incapacité X	Rapport du professionnel de la santé, relevé annuel du supplément pour enfant handicapé de l'Allocation famille
Enfant issu de la communauté X	Déclaration signée du parent
Enfant qui a le X comme langue maternelle	Déclaration signée du parent
Enfant issu d'une communauté des Premières Nations ou des Inuit	Documents officiels pertinents
Enfant dont le parent réside dans la ville X	Document officiel avec le nom du parent et l'adresse (une facture d'un fournisseur de services, par exemple)

## Pas à pas pour remplir le formulaire de déclaration d'un partenariat avec un tiers

**Important** : Assurez-vous d'avoir choisi le bon formulaire. En cas d'erreur, retournez à la section précédente pour cocher le formulaire pertinent.

### SECTION 2 – Catégorie de partenariat

Les réponses aux questions de cette section n'apparaîtront pas dans le nouveau guichet d'accès.

**Q01** : Cochez le ou les objectifs de la LSGEE qui s'appliquent à votre partenariat.

- Assurer l'égalité des chances des enfants qui reçoivent les services.
- Faciliter la conciliation famille-travail-études.

#### Objectif de la question

Afin de respecter le projet de RASGEE, les missions et les ententes de partenariat avec un tiers doivent répondre à l'un ou l'autre des deux grands objectifs en lien avec la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (LSGEE). Il est possible que le partenariat réponde aux deux objectifs.

#### Exemples

Un partenariat avec un milieu de travail facilite la conciliation famille-travail-études.

Un partenariat avec un centre de pédiatrie sociale assure l'égalité des chances.

**Q02** : Décrivez brièvement votre partenariat, ses modalités ainsi que la façon dont il s'inscrit dans l'un ou l'autre des objectifs de LSGEE.

#### Objectif de la question

Il s'agit ici de décrire brièvement le partenariat, ses objectifs, ses modalités, notamment en indiquant ce qui distingue le SGEE dans l'accomplissement de ce partenariat. En lisant cette description, un parent devrait être en mesure de comprendre si son enfant pourrait ou non être priorisé dans le cadre du partenariat. Cette description ne sera pas transférée dans le nouveau guichet unique d'accès. Vous aurez la possibilité de décrire votre offre de service au moment où vous serez invité à compléter votre vitrine lors de la mise en ligne du nouveau guichet unique d'accès.

**Q03** : Cochez, parmi les propositions suivantes, la catégorie dans laquelle se situe le partenariat de votre service de garde.



Si le partenariat que vous déclarez ne correspond à aucune des catégories, veuillez préciser le type de partenariat à la section « Autre catégorie de partenariat ».

### Objectif de la question

Il s'agit de déterminer dans quelle catégorie se situe votre partenariat. Les catégories se subdivisent en sous-catégories pour mieux le classer.

**Important : Certains partenariats avec un établissement d'enseignement** visent à prioriser seulement les enfants des employés de l'établissement en question, d'autres visent à prioriser seulement les enfants des parents-étudiants, alors que d'autres encore priorisent tous ces enfants. Veuillez choisir parmi les trois premières catégories figurant au formulaire celle qui correspond aux modalités précises du partenariat, si le partenaire est un établissement d'enseignement.

### Exemples

Voici quelques exemples de partenaires pour certaines sous-catégories de la catégorie « milieu de travail ».

Sous-catégories	Exemples
Milieu de travail – entreprise privée	Tout employeur qui ne fait pas partie des sous-catégories subséquentes pour les milieux de travail.
Milieu de travail – réseau de la santé et des services sociaux	CISSS/CIUSSS, hôpitaux, CLSC, CHSLD, centre de réadaptation, clinique, etc.
Milieu de travail – réseau de l'éducation	Établissement d'enseignement universitaire, établissement d'enseignement collégial, centre de formation professionnelle, centre d'éducation des adultes, etc.
Milieu de travail – fonction publique	Ministères, municipalités, municipalités régionales de comté Au Québec : <a href="https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes">https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes</a> Au fédéral : <a href="https://www.canada.ca/fr/gouvernement/min.html">https://www.canada.ca/fr/gouvernement/min.html</a>
Milieu de travail – société d'État	Hydro-Québec, Loto-Québec, SAQ, Société de transport <a href="https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/AUTFR_Liste_SocietesEtat.pdf">https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/AUTFR_Liste_SocietesEtat.pdf</a>
Milieu de travail – organismes communautaires	Organismes communautaires Famille, organismes d'accueil aux personnes immigrantes, centres d'entraide
Milieus de travail multiples ( <b>seulement s'ils font l'objet d'une seule entente de partenariat les regroupant</b> )	Parc industriel, tour de bureaux, société de développement commercial

## SECTION 3 – Question et critère

Les réponses aux questions de cette section apparaîtront dans le nouveau guichet d'accès.

### Objectif de la section 3

Cette section permet de spécifier quel critère sera utilisé pour qu'un enfant soit admissible à la priorisation selon le partenariat déclaré et quelle question sera posée au parent au moment de l'inscription de son enfant sur la liste du SGEE.

Le formulaire débute par des propositions de questions à la question Q04, selon la catégorie de partenariat choisie précédemment. Les propositions peuvent être cochées et remplies selon le partenariat. Si les questions proposées ne conviennent pas, il est possible d'en rédiger une.

Selon la question choisie ou formulée, le formulaire présentera ensuite, à la question Q05, des suggestions de critère. Il est possible de cocher le critère proposé ou d'en rédiger un.

### Précisions

La question et le critère du partenariat seront vus par les parents dans le nouveau guichet unique d'accès. Afin de faciliter leurs recherches, une certaine uniformité dans les formulations est recherchée. Si une question doit être rédigée, veuillez vous inspirer de la formulation des questions et des critères proposés. La question et le critère doivent être concis et respecter le nombre maximal de caractères permis.

Le Ministère se réserve le droit de reformuler la question ou le critère pour qu'il soit conforme aux normes de rédaction du guichet d'accès aux services de garde, ainsi qu'au contenu de l'entente de partenariat. La phrase ne doit pas dépasser le nombre de caractères prescrits. Si la question ou le critère doit être modifié, le Ministère communiquera avec vous.

### Important

Si, dans ce partenariat déclaré, il est établi qu'il y a plus d'une catégorie d'enfants à prioriser et qu'un nombre de places précis pour chacune est indiqué, il convient de déclarer chacune des catégories d'enfants dans un formulaire distinct, en transmettant l'entente dans chacun des formulaires. Toutefois, si une entente unique englobe trois partenaires pour qui des places sont priorisées sans distinction ou priorisation, un seul formulaire est requis. La question et le critère doivent alors inclure les trois partenaires dans la formulation.

### Exemple de partenariat avec plus d'une catégorie d'enfants priorisés avec un nombre de places distinct pour chacune

Un partenariat avec un milieu d'études dont 20 places seraient priorisées pour les enfants des parents-étudiants et 15 places priorisées pour les enfants des employés. Un premier formulaire serait utilisé pour inscrire les informations des places priorisées pour les enfants des parents-étudiants et un second formulaire devrait être rempli pour celles des employés.

### Exemple de partenariat avec plusieurs catégories d'enfants priorités sans distinction ni priorisation

Un partenariat avec un organisme qui prévoit 25 places priorités pour les enfants des parents participant au programme ABC ou pour les enfants des parents participant au projet 123 sans distinction. Un seul formulaire serait requis et la question posée serait : « L'enfant a-t-il un parent qui participe au programme ABC ou au projet 123? »

**Q04** : Cochez et complétez la question à laquelle devra répondre le parent lors de son inscription à votre liste d'attente afin de vérifier son admissibilité à une place priorisée en lien avec ce partenariat.

#### Exemple

Si vous avez coché la catégorie « Partenariat avec un milieu de travail – priorisation des employés », trois questions vous sont proposées :

- L'enfant a-t-il un parent qui travaille chez/à \_\_\_\_\_
- L'enfant a-t-il un parent qui travaille dans \_\_\_\_\_
- Autre – Précisez : \_\_\_\_\_

**Q05** : Inscrivez le critère auquel devra répondre le parent ou l'enfant afin de bénéficier d'une place priorisée en fonction de ce partenariat. Si vous avez coché une des questions proposées, une suggestion de critère apparaîtra. Veuillez confirmer s'il convient ou en rédiger un autre dans le cas contraire.

#### Exemple

Si vous avez coché la question « L'enfant a-t-il un parent qui travaille chez/à \_\_\_\_\_ ? » et que vous avez complété la question en ajoutant « Entrepreneur ABC » à **Q04**, vous aurez à choisir entre les deux options suivantes pour le critère :

- Enfant dont un parent travaille chez/à Entrepreneur ABC
- Critère : \_\_\_\_\_

## SECTION 4 – Nombre de places prioritisées

La réponse à la question de cette section apparaîtra dans le nouveau guichet d'accès.

**Q06 :** Quel est le nombre maximal de places indiquées au permis pouvant être offertes aux enfants priorités dans le cadre de ce partenariat ?

### Précisions

Il n'y a pas de limite au nombre de places qui peuvent être prioritées pour un partenariat. Toutefois, le nombre total de places offertes à des enfants priorités pour l'ensemble des missions et des partenariats d'un service de garde ne peut dépasser le nombre de places indiquées au permis.

Une place priorisée correspond à l'équivalent d'une place à temps plein et non pas à « un enfant priorisé ».

Si un service de garde a le même nombre de places indiquées au permis pour deux plages de fréquentation (jour et soir, par exemple), le nombre de places prioritées sera le même pour chacune des plages de fréquentation. À titre d'exemple, si cinq places sont prioritées dans le cadre d'un partenariat, il sera possible de combler cinq places le soir et cinq places le jour.

Si vous aviez l'habitude de prioriser un pourcentage de places, veuillez le calculer en **nombre** de places.

Lors de l'entrée en vigueur du règlement sur l'accès aux SGEE, le calcul du nombre de places prioritées commencera à zéro. Par exemple, si vous avez dix places pour un partenariat et que sept enfants occupent déjà des places prioritées pour ce partenariat, vous aurez la possibilité de prioriser les dix places lors de la mise en service du nouveau guichet d'accès; les enfants déjà admis ne compteront pas.

La réponse à la question de cette section apparaîtra dans le nouveau guichet d'accès.

## SECTION 5 – Preuve d'admissibilité

La réponse à la question de cette section n'apparaîtra pas dans le nouveau guichet d'accès.

**Q07 :** Quel document constituera la preuve que l'enfant ou le parent répond au critère de priorisation du partenariat ? Précisez le type de document.

### Objectif de la question

Le projet de RASGEE stipule que, lorsqu'un enfant est admis parce qu'il a été priorisé dans le cadre d'une mission ou d'un partenariat avec un tiers, le prestataire doit conserver dans le dossier parental la preuve que l'enfant correspond aux critères déterminés en vertu de la disposition applicable pendant les six années qui

suivent la cessation de la prestation des services de garde à l'enfant. Il est donc important de le déterminer avant d'activer cette priorisation dans le nouveau guichet unique d'accès.

### Précisions

Le choix de la preuve d'admissibilité de l'enfant à la priorisation en lien avec le partenariat est à la discrétion du prestataire. Il est de la responsabilité du prestataire de vérifier l'admissibilité de l'enfant à une place priorisée.

La preuve doit faire état de l'admissibilité de l'enfant **au moment de son référencement** par le guichet unique d'accès. Le projet de RASGEE précise que, si la situation de l'enfant a évolué après le référencement et qu'il ne répond plus aux caractéristiques ayant permis son référencement pour la place offerte, il ne peut pas être refusé. Par exemple, si le parent était étudiant au moment du référencement et qu'il a été référé pour une place priorisée pour les enfants de parents-étudiants, même si le parent abandonnait ses études le lendemain, l'enfant serait considéré comme admissible à cette priorisation.

Cependant, si le parent n'a pas mis à jour son dossier et que son enfant est référé pour une place priorisée alors qu'il n'est pas admissible, l'enfant devrait être refusé et le parent devrait mettre à jour son dossier.

### Exemples (non exhaustifs)

Critère	Exemples de preuve
Enfant dont le parent travaille chez Entreprise ABC	Carte d'employé, copie de la feuille de paie, déclaration signée de l'employeur
Enfant dont le parent étudie au Cégep X	Copie de l'horaire de cours, de la carte étudiante ou tout autre document officiel de l'établissement
Enfant qui a reçu une référence du Centre de pédiatrie sociale X	Lettre de l'organisme réfèrent confirmant la référence ou liste des enfants référés mise à jour périodiquement
Enfant ou parent qui participe à un programme de l'organisme 123	Lettre de l'organisme confirmant la participation au programme
Enfant qui réside à X	Preuve d'adresse ou lettre du CA de l'organisme d'habitation
Enfant qui fréquente le SGEE ABC	Attestation des services de garde reçus ou entente de services

## SECTION 6 – Contribution

Les réponses aux questions de cette section n'apparaîtront pas dans le nouveau guichet d'accès.

**Q08 :** Quel est le type de contribution dont bénéficie votre service de garde de la part du partenaire ?

### Objectif de la question

Le projet de RASGEE exige des titulaires de permis dont les services de garde sont subventionnés d'indiquer au Ministère la forme ou le montant de toute contribution. La question Q08 propose de nombreux choix à cocher. Veuillez cocher tous ceux qui s'appliquent.

**Q09 :** Selon les informations dont vous disposez, donnez une estimation de la valeur totale de votre partenariat sur une base annuelle en cochant l'un des choix suivants :

- Moins de 5 000 \$
- De 5 000 \$ à moins de 25 000 \$
- De 25 000 \$ à moins de 50 000 \$
- De 50 000 \$ à moins de 75 000 \$
- De 75 000 \$ à moins de 100 000 \$
- 100 000 \$ ou plus
- Ne peut être évalué. Précisez : \_\_\_\_\_

### Précisions

L'estimation demandée est sur une base annuelle. Si la contribution a été faite au moment du développement du SGEE, indiquez dans la zone de texte qu'il s'agit d'une contribution unique qui n'est pas récurrente.

Si la contribution est une gratuité et qu'il vous est impossible d'en déterminer la valeur pécuniaire, indiquez-le dans la zone de texte.

## SECTION 7 – Entente de partenariat

Les réponses aux questions de cette section n'apparaîtront pas dans le nouveau guichet d'accès.

**Q10** : Indiquez la date de début de votre entente : AAAA-MM-JJ

**Q11** : Indiquez la date de fin de votre entente.

Date de fin précisée : AAAA-MM-JJ

Date de fin indéterminée

### Précisions sur l'entente

Le projet de RASGEE exige des titulaires de permis dont les services de garde sont subventionnés de transmettre une copie de l'entente écrite. Cette entente doit préciser les informations demandées dans le règlement. Si l'entente en vigueur ne contient pas toutes ces informations, il est possible d'y ajouter un addenda.

Le Ministère ne fournira pas de gabarit ou de modèle pour les ententes. Voici toutefois les éléments essentiels qui doivent se retrouver dans l'entente à signer avec le partenaire :

- Le critère à appliquer pour qu'un enfant puisse bénéficier de la priorisation;
- La proportion ou le nombre de places priorisées dans le cadre du partenariat;
- La forme ou le montant de toute contribution reçue de la part du partenaire, le cas échéant;
- La durée de l'entente;
- La signature des parties.

### Transmission du formulaire

Une fois le formulaire rempli et transmis, il sera en attente de validation par le Ministère. Pour toute question, veuillez vous adresser au Centre de relations avec la clientèle de La Place 0-5.

514 SDG(734)-0055 / 1 844 SDG(734)-0055 / [soutien@laplace0-5.com](mailto:soutien@laplace0-5.com)

# Annexe 1

## Processus de comblement de place proposé dans le Projet de règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance

### Démarche pour combler une place

Le CPE ou la GS saisit dans le guichet d'accès les caractéristiques de la place à combler :

- La tranche d'âge visée (des intervalles minimums de 9 mois sont prévus pour les poupons, et de 6 mois pour les 18 mois et plus);
- La date de disponibilité de la place;
- Les périodes de fréquentation;
- S'il s'agit d'une place priorisée pour une mission ou un partenariat.

Le CPE ou la GS peut voir à combler plusieurs places en même temps au besoin, notamment lors de la période de formation des nouveaux groupes.

**NOTE :** Avant de demander à combler la place, le CPE ou la GS doit s'assurer que l'ensemble des besoins des parents d'enfants déjà admis pour la tranche d'âge et la période de fréquentation indiquées ont été comblés.

### Référence d'un enfant par le guichet

1. Le guichet d'accès identifie automatiquement le premier enfant de la liste qui répond aux caractéristiques de la place disponible;
2. Le guichet d'accès réfère l'enfant au prestataire et en informe le parent;
3. Le prestataire communique avec le parent selon son mode de communication souhaité (courriel ou téléphone) et planifie une rencontre et une visite de l'établissement.

### L'ordonnement des listes

**Étape 1 :** Le prestataire de services de garde précise la tranche d'âge (intervalle minimal de 9 mois pour les poupons et de 6 mois pour les plus grands), les plages de fréquentation visées ainsi que la date de début de fréquentation pour la place disponible. Il doit également déterminer s'il s'agit d'une place priorisée dans le cadre d'une mission ou d'un partenariat.



**Étape 2 :** Les enfants sur la liste qui répondent aux caractéristiques de la place sont répartis et priorisés selon les catégories suivantes :

- Catégorie 1 : les enfants qui répondent aux conditions des catégories des niveaux 2 et 3;
- Catégorie 2 : les enfants qui ont un parent membre du personnel dans l'installation visée par la liste d'attente sur laquelle ils sont inscrits;
- Catégorie 3 : les enfants qui, s'ils sont admis, recevront des services de garde en même temps et dans la même installation qu'un autre enfant résidant à la même adresse qui fréquente déjà cette installation;
- Catégorie 4 : les enfants n'étant pas admis par un titulaire dont les services sont subventionnés;
- Catégorie 5 : les enfants ne faisant partie d'aucune des catégories des niveaux 1 à 4.

**Dans chaque catégorie, l'ordonnement est fait en fonction de la date souhaitée d'entrée en service de garde, en commençant par la plus ancienne.**

**Étape 3 :** En cas d'égalité pour une même place, la priorité est accordée, en ordre :

1. aux enfants vivant dans un contexte de précarité socioéconomique, c'est-à-dire lorsque le parent reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours ou le montant maximal de l'Allocation famille;
2. à l'enfant le plus vieux;
3. à l'enfant inscrit sur la liste du service de garde depuis le plus longtemps

